



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juillet 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 14 juillet 2009, adressée au Président par intérim du Comité par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suite à votre correspondance du 29 juin 2009, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport de mon gouvernement concernant les mesures concrètes prises pour appliquer effectivement les dispositions pertinentes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Peter **Maurer**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la lettre datée du 14 juillet 2009 adressée
au Président par intérim du Comité par le Représentant
permanent de la Suisse auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application de la résolution
1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité invite tous les États Membres à lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

La Suisse a l'honneur de faire part au Conseil de sécurité et au Comité créé par la résolution 1718 (2009) des éléments suivants relatifs à l'application des sanctions onusiennes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

Paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

La Suisse applique les sanctions prévues au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par l'ordonnance du 25 octobre 2006 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ci-après « l'ordonnance »)*. En ce qui concerne les détails de la mise en œuvre du paragraphe 8, la Suisse fait référence à son rapport du 30 novembre 2006 (S/AC.49/2006/34) établi conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006).

Le 24 avril 2009, le Comité a soumis les articles énumérés au document S/2009/205 aux mesures prévues aux paragraphes 8 a) à c) de la résolution 1718 (2006). Le jour même, le Comité a assujéti trois entreprises nord-coréennes aux sanctions financières prévues au paragraphe 8 d) de ladite résolution.

Le document S/2009/205 représente la liste actualisée des équipements, technologies et logiciels convenue par le Régime de contrôle de la technologie des missiles. En tant que partenaire du Régime, la Suisse met régulièrement à jour sa liste nationale des articles couverts par le Régime. L'ordonnance se réfère aux biens, technologies et logiciels énumérés dans cette liste et interdit leur fourniture, vente et transit à destination de la République populaire démocratique de Corée.

L'ordonnance prévoit le gel des avoirs et des ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités citées à son annexe 3. De surcroît, il est interdit de fournir des avoirs aux personnes, entreprises et entités visées par le gel ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques. Le 12 mai 2009, la Suisse a soumis auxdites restrictions les trois entités nord-coréennes désignées par le Comité le 24 avril 2009, en ajoutant leurs noms à l'annexe 3 de l'ordonnance.

* Le texte de l'ordonnance peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

Paragraphe 9 et 10 de la résolution 1874 (2009)

Afin de mettre en œuvre les paragraphes 8 a) i) et 8 b) de la résolution 1718 (2006), l'ordonnance interdisait, dans son article 1, alinéas 1 et 3, la fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée d'armes lourdes (chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles) et du matériel connexe ainsi que l'acquisition, l'achat et le transit en provenance de la République populaire démocratique de Corée d'armes lourdes et du matériel connexe.

Le 1^{er} juillet 2009, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement suisse) a élargi, en modifiant l'article 1 de l'ordonnance, le champ d'application de l'embargo d'armes lourdes aux biens d'équipements militaires de toute sorte, en vue d'appliquer les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009). La fourniture et l'obtention de services de toute sorte ainsi que l'octroi et la réception de moyens financiers liés aux biens d'équipements militaires sont également interdits. Les autorités compétentes peuvent, après avoir avisé le Comité, autoriser des exceptions pour la fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée des armes légères et de petit calibre et des services y liés.

Paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009)

L'ordonnance interdit la fourniture et l'obtention de services financiers ainsi que l'octroi et la réception de moyens financiers liés à la livraison, à la vente, au transit, à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens, technologies et logiciels définis par le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des pays fournisseurs nucléaires et le Groupe d'Australie. En outre, la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre interdit un quelconque soutien d'activités liées à des programmes d'armes de destruction massive.

Paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009)

À l'exception de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, la Suisse ne fournit pas d'appui financier public à la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 20 de la résolution 1874 (2009)

La Suisse n'accorde pas d'aide financière publique au commerce international à la République populaire démocratique de Corée. Actuellement, l'assurance suisse contre les risques à l'exportation n'est pas disponible pour le commerce avec la République populaire démocratique de Corée.